DELIBERATION N° 2012-160 DU 17 DECEMBRE 2012 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR AL.BER.TI. SAM RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *COLLECTE ET ARCHIVAGE DES DONNEES DE CHRONOTACHYGRAPHIE DES VEHICULES POIDS LOURDS DE LA SOCIETE AL.BER.TI. SAM* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-651 du 28/12/1990 relatif à l'utilisation des appareils de contrôle de vitesse (chronotachygraphes) des véhicules automobiles ;

Vu le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 ;

Vu les règlements (CEE) du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route n° 3821/85 n° 3820/85 ;

Vu la délibération n° 2012-161 du 17 décembre 2012 portant autorisation sur la demande présentée par la société AL.BER.TI SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Exploitation d'un système de suivi d'activité et de géolocalisation de notre parc poids lourds utilisés par les employés de AL.BER.TI SAM* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par AL. BER. TI. SAM, le 13 novembre 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Collecte et l'archivage des données de chronotachygraphie des véhicules poids lourds de la société AL.BER.TI. SAM* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 décembre 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société AL.BER.TI SAM, immatriculée au RCI monégasque, ayant notamment pour objet : la démolition, le terrassement, les soutènements et les fondations spéciales et les travaux de confortement ainsi que toutes opérations mobilières, financières permettant de développer directement ou indirectement l'activité de la société.

Afin de respecter les obligations légales relatives aux activités de transport routier, la société souhaite installer un système permettant la collecte et l'archivage des données de chronotachygraphie des chauffeurs poids lourds qu'elle emploie.

Ainsi, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives « *à des fins de surveillance* », la société AL.BER.TI SAM soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Collecte et archivage des données de chronotachygraphie des véhicules poids lourds employés par AL.BER.TI SAM* ».

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « *Collecte et archivage des données sociales (tachygraphe) des chauffeurs poids lourds employés par AL.BER.TI. SAM* ».

Les personnes concernées sont les chauffeurs poids lourds.

Ce traitement a pour fonctionnalité :

- l'enregistrement des données de chronotachygraphie des véhicules sur des cartes nominatives remises à chaque chauffeur, et compatibles avec les tachygraphes équipant chaque véhicule ;
- la récupération des données contenues sur des cartes numériques sur un support informatique ;
- l'utilisation d'une carte entreprise à des fins d'extraction des données de la mémoire interne du tachygraphe par les responsables désignés de l'entreprise.

Cependant, considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui de collecter et archiver des données de chronotachygraphie.

Par conséquent, la Commission considère que la finalité du traitement doit être modifiée comme suit : « *Collecte et archivage des données de chronotachygraphie des véhicules poids lourds de la société AL.BER.TI. SAM* ».

II - Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis.

La Commission observe que l'arrêté ministériel n° 90-651 relatif à l'utilisation des appareils de contrôle de vitesse (chronotachygraphes) des véhicules automobiles s'applique au responsable de traitement pour ses transports sur le territoire monégasque.

De plus, elle relève que la présente demande d'autorisation se réfère aux règlements (CEE) du Conseil n° 3821/85 et 3820/85 du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiés par le Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine de transports par route.

A cet effet, l'article 2 du règlement n° 561/2006 dispose qu'il « *s'applique, quel que soit le pays d'immatriculation du véhicule* », dès lors qu'il circule sur le territoire de la Communauté Européenne. C'est le cas des véhicules du responsable de traitement, qui est donc soumis aux dispositions desdites directives.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que le traitement est licite et justifié.

III - Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom et prénom du chauffeur ;
- adresses et coordonnées : adresse du domicile ;
- données d'identification électronique : ID chauffeur, ID véhicule ;
- activité de conduite : temps de conduite, périodes de repos, vitesse, informations de stockage (dates…).

Les informations relatives à l'identité et aux données d'identification électronique ont pour origine la carte tachygraphe.

De plus, la Commission relève que le traitement relatif à la géolocalisation est interconnecté avec le présent traitement qui a fait l'objet d'une autorisation de mise en œuvre.

Elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV - Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable indique que l'information préalable des personnes concernées est faite lors de l'obtention du permis poids lourds et par des formations complémentaires spécifiques à l'utilisation du tachygraphe.

La Commission observe à cet égard que cette information doit notamment prévoir, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée :

- l'identité du responsable de traitement et de son représentant ;
- la finalité du traitement ;
- l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires ;
- l'exercice d'un droit d'accès aux informations la concernant.

Ainsi, elle demande que les personnes concernées soient effectivement informées de l'ensemble de ces mentions par tous moyens qu'il appartient au responsable de traitement de déterminer.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

La Commission observe que le droit d'accès est exercé voie postale et sur place. Le délai de réponse est d'une semaine.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V - Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les informations collectées sont susceptibles d'être transmises aux services de police compétents en cas d'enquête, qu'ils soient monégasques, français ou italien.

La Commission relève que les contrôles sur le territoire monégasque sont prévus par l'arrêté ministériel n° 90-651 du 28 décembre 1990, qui dispose en son article 3 alinéa 2 que « *ces feuilles doivent être présentées ou remises par les conducteurs des véhicules à toute réquisition des agents de la Direction de la Sûreté publique. Elles doivent en outre être conservées pendant un an au moins et tenues à la disposition des agents susvisés* ».

Par ailleurs, elle observe qu'en cas de circulation des véhicules du responsable de traitement sur le territoire de la Communauté Européenne, le Règlement n° 561/2006 du 15 mars 2006 susvisé prévoit des procédures de contrôle et de sanctions par les Etats qui en sont membres. La France et l'Italie étant concernées, leurs autorités compétentes peuvent effectuer des contrôles.

Dès lors, la Commission considère que ces entités sont habilitées à recevoir communication de ce type d'informations dans le cadre de leurs activités de contrôle en matière de chronotachygraphie et de sécurité routière.

Enfin, relativement à ce qui précède, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

VI - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII – Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées par le responsable de traitement doivent être conservées au minimum un an.

Elle observe que ces informations sont conservées deux ans.

La Commission considère donc que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

- en cas de transmission éventuelle à la Direction de la Sûreté Publique ou aux autorités de contrôles françaises et italiennes compétentes pour enquête, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

Demande que l'information de la personne concernée soit dispensée ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par AL.BER.TI SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecte et archivage des données de chronotachygraphie des véhicules poids lourds de la société AL.BER.TI. SAM* ».**

Le Président,

Michel Sosso